

Data security and privacy

en matière de robot

par **ALAIN BENSOUSSAN**

L

La sécurité des données et de la vie privée est un élément déterminant du développement de la robotique particulièrement pour les robots intelligents et les robots de services. C'est pourquoi, elle doit être pensée dès leur conception. Les robots de services impliquent en effet une interaction forte avec l'être humain qui en fait de véritables « concentrateurs d'intimité » de la vie de leur utilisateur.

La protection de l'intimité numérique

Aujourd'hui, les robots sont principalement utilisés dans les domaines de la recherche, de l'éducation et plus généralement des services, par exemple les robots conçus pour le maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes. La palette des usages



ALAIN BENSOUSSAN

Avocat en droit de l'informatique.

potentiels des robots programmables est très vaste car elle dépend de leur programmation. Il est ainsi possible de programmer des robots de compagnie alors que d'autres seront des partenaires de jeu, des gardes-malades, des objets communicants, etc.

Certaines applications permettent déjà au robot d'accomplir une tâche en interaction avec l'homme tel l'accueil dans un lieu recevant du public (robots présentateurs) ou encore la reconnaissance et la détection de formes et de visages. Ces applications nécessitent la collecte et le traitement de données « identifiantes ».

Cette évolution des robots va donc s'accompagner de questions liées à la confidentialité des enregistrements et au traitement de données aujourd'hui régis par la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les robots , surtout de services et d'assistance, vont être des « concentrateurs d'intimité » de la vie de leur utilisateur. Ainsi, en paramétrant un robot, un utilisateur lui livre une grande partie de ses habitudes de vie, ses goûts musicaux, littéraires, culinaires et son état de santé (allergies, traitements médicaux, etc.). Les robots d'assistance intègrent des éléments très intimes ou mémoriels de ce que leur utilisateur fait à l'aide du robot.

De même, les robots aides-soignants qui se déplacent en autonomie dans un lieu médicalisé ou à domicile sont dotés d'équipements électroniques permettant de collecter des informations utiles au médecin pour effectuer un diagnostic à distance.

Cette problématique se pose également en matière de robotique de transport avec la voiture autonome équipée de systèmes de géolocalisation des véhicules mais également des individus et des informations qui peuvent y être associés.

La protection de l'intimité numérique implique le respect d'obligations particulières de sécurité s'agissant d'informations confidentielles relevant par exemple du secret médical auxquelles seuls des tiers autorisés doivent avoir accès.

Les éditeurs d'applications, qui collectent et traitent des données à caractère personnel à travers un système robotisé,

doivent respecter les obligations imposées par la loi Informatique et libertés à commencer par les modalités des traitements de données via les applications éditées.

Ils doivent notamment s'assurer, pour chaque application proposée, que la finalité de cette dernière est bien déterminée, explicite et légitime. Ainsi, proposer une application qui aura pour finalité de suivre les déplacements de l'utilisateur d'un robot ou d'une voiture autonome à son insu n'est pas envisageable au regard des libertés individuelles (liberté d'aller et venir anonymement, droit à la vie privée).

Dans le cadre de l'utilisation d'un robot, le propriétaire/gestionnaire du système de traitement de données a des obligations envers la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dès lors que des données à caractère personnel sont traitées par le robot.

Tous les traitements de données à caractère personnel enregistrés et conservés par le robot doivent en effet faire l'objet d'une déclaration auprès de la Cnil qui a pour mission de vérifier le respect des dispositifs de sécurité du système informatique concerné.

En outre, la sécurité est une obligation légale qui s'impose à tout détenteur d'un dispositif traitant des données à caractère personnel. La loi Informatique et libertés impose aux responsables de traitements

informatiques de données personnelles d'adopter des mesures de sécurité physiques (sécurité des locaux) et logiques (sécurité des systèmes d'information) adaptées à la nature des données et aux risques présentés par les traitements concernés.

Pour garantir la confidentialité des données personnelles présentes dans le robot, il sera impératif de prendre quelques précautions élémentaires de sécurité consistant par exemple à protéger le robot par un mot de passe individuel et confidentiel, à utiliser des antivirus régulièrement mis à jour si le robot est connecté à Internet ou à tout autre réseau domestique ou d'entreprise, à exiger du fournisseur assurant la maintenance le respect de la confidentialité des données en cas d'intervention sur le robot, à éviter d'installer des programmes gratuits ou d'origine douteuse ; et en cas de traitement de données dites sensibles (santé) transitant sur Internet, à recourir au chiffrement des données.

S'agissant des données de santé, elles sont considérées par la loi comme des informations sensibles qui nécessitent un haut niveau de sécurité. Une protection adéquate doit être assurée au robot détenant de telles données. Les enjeux sont non seulement juridiques mais également éthiques. Certaines chartes intègrent cette réflexion (cf. ci-dessous « Aller plus loin ») .

Privacy by Design

Un projet de règlement européen doit réformer profondément le cadre de la protection des données personnelles en Europe afin de créer un corpus de règles valable dans toute l'Union Européenne à partir de 2016.

Il prévoit notamment de rendre obligatoire la dimension de protection des données et de la vie privée dès la conception de tous les produits, services et systèmes exploitant des données personnelles selon une approche « privacy by design ».

Cette tendance est appelée à se généraliser, dans la mesure où elle correspond à l'esprit du projet de règlement européen visant à réformer la directive n° 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel.

L'implémentation d'une politique de Privacy by Design permettra de s'assurer de la conformité des traitements de données à la réglementation Informatique et libertés et constituera ainsi un outil de management du risque juridique.

Security by Design

Le robot lui-même, notamment en sa qualité d'extension de la personnalité de son utilisateur, devra faire l'objet de mesures visant à assurer sa préservation, au regard par exemple des risques d'atteinte à son système d'information. La loi du 5 janvier 1988 relative à la fraude

informatique, dite loi Godfrain, a introduit dans le Code pénal les articles 323-1 à 323-4 relatifs aux atteintes aux Systèmes de traitement automatisé de données (STAD) qui sanctionnent de peines de prison toute pratique frauduleuse d'accès aux données et de maintien, de manipulation ou de détournement de celles-ci. Cette loi a été modifiée par la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme.

La loi relative à la fraude informatique s'applique à un robot, qui constitue un Système de traitement automatisé de données (STAD) dont le propriétaire est le maître. Toute atteinte à ce système peut donc être réprimée. Le propriétaire pourra par la suite porter plainte en cas d'atteinte au système ou aux données qu'il contient.

Vers la création de la personnalité robot ?

Les problématiques de sécurité en matière de robots intelligents peuvent être prises en compte par la consécration d'un paradigme juridique de rupture : la personnalité robot ⁽¹⁾.

(1) A. Bensoussan, «La personnalité robot », Blog.lefigaro.fr , 11-2-2015.

S'ils ne sont pas doués de sensibilité, les robots dits intelligents sont dotés d'une autonomie décisionnelle réelle, permise par l'intelligence artificielle. L'acquisition de cette liberté relative rend inappropriée l'application du droit des biens et requiert,



© Yves Damin - Fotolia.com

L'intelligence artificielle rend inéluctable la création d'une personnalité juridique spécifique.

par voie de conséquence, l'établissement de règles spécifiques adaptées à cette évolution technologique.

Un droit des robots est donc appelé à régir leurs rapports avec l'homme et caractériser la reconnaissance d'une personne juridique particulière : la personnalité robot. Doter les robots de dernière génération de la personnalité juridique, c'est reconnaître un élément de différenciation par rapport aux objets. Le robot, jusqu'alors objet de droit, deviendrait ainsi sujet de droit.

Si l'on considère que la robotique intelligente est constitutive d'un genre nouveau, alors l'identification du robot pourrait symboliquement débiter par le chiffre « 3 », en prolongement de la règle de numérotation de sécurité sociale pour

les hommes et femmes nés en France. Serait ainsi établi un fichier permettant de recenser tous les robots intelligents qui agissent en environnement ouvert, c'est-à-dire en contact avec le public.

Et si l'on admet la personnalité robot et l'identification, il serait également possible d'envisager la création d'un « état civil robot » permettant d'établir un lien entre le robot intelligent et un responsable.

La personne robot serait dotée d'un capital dont l'unique objet serait de réparer les dommages éventuellement causés par elle, à l'instar de la personne morale. Le robot serait détenteur d'un capital, d'une dénomination, d'un numéro d'identification, d'immatriculation à un registre. Il pourrait revendiquer le bénéfice de certains droits, mais également être astreint à certaines obligations légales. Un représentant légal pourrait ainsi être amené à défendre ses intérêts devant les tribunaux.

ALLER PLUS LOIN

Charte des droits des robots (Extrait) (A. Bensoussan, J. Bensoussan, « Droit des robots », Ed. Larcier juin 2015, p. 51.)

Article 1 : Définition

Au sens de la présente charte, on appelle robot une machine dotée d'intelligence artificielle, prenant des décisions autonomes, pouvant se déplacer de manière autonome dans des environnements publics ou privés et agissant en concertation avec les personnes humaines.

Article 2 : Personne robot

Un robot est un être artificiel doté d'une personnalité juridique particulière. Le robot dispose d'un nom, d'un numéro d'identification, d'un capital et d'un représentant légal pouvant être une personne morale ou une personne physique.

Article 3 : Dignité numérique

Les données à caractère personnel conservées par un robot sont soumises à la réglementation Informatique et libertés. Un robot a le droit au respect de sa dignité limitée aux données à caractère personnel